



Bruxelles, le 9 novembre 2018
(OR. en)

13937/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0230 (COD)**

LIMITE

**CADREFIN 328
SPORT 82
SOC 674
PROCIV 75
JEUN 136
EMPL 509
EDUC 399
ECOFIN 1019
COMPET 743
COHAFA 89
CODEC 1911**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	13392/18
N° doc. Cion:	9993/18 - COM(2018) 440 final + ADD 1
Objet:	Règlement sur le corps européen de solidarité (CES) 2021-2027 (première lecture) - <i>Orientation générale partielle</i> (<i>Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne</i>)

1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté une proposition sur la question visée en objet¹.
2. Le groupe "Jeunesse" a examiné la proposition lors de plusieurs réunions tenues entre juillet et octobre 2018, sur la base de différentes versions révisées de la présidence².

¹ Doc. 9993/1/18 REV 1 - COM(2018)440 final/2 + ADD 1 à 4.

² Doc. 11862/18, 12207/18, 12644/18, 12971/18, 12966/18 et 13392/18.

3. Le 6 novembre 2018, à l'issue d'une procédure de silence informelle, le groupe est parvenu à un accord sur le texte. Cependant, dans le cadre de cette procédure, trois délégations ont émis des réserves, à savoir:

- SI et CZ, qui ne sont pas favorables à la limite de 30 ans pour les jeunes volontaires participant à l'aide humanitaire (article 15, paragraphe 1), qui résulte de la fusion du corps volontaire européen d'aide humanitaire dans le corps européen de solidarité (article 1^{er}, paragraphe 1, articles 10 et 11 et dispositions connexes), et
- FR, qui met en question le recours aux actes délégués (articles 19 et 29, annexe et dispositions connexes) dans cette proposition.

4. La Commission maintient une réserve générale sur toute modification apportée à sa proposition, dans l'attente de l'avis du Parlement européen.

5. le Comité des représentants permanent, prenant en considération qu'une très large majorité qualifiée est favorable au texte tel qu'il se présente en annexe, est invité à:

- se pencher sur les préoccupations exprimées par Si, CZ et FR, et
- présenter le texte figurant en annexe au Conseil EJCS afin qu'il parvienne à une orientation générale sur le dossier lors de sa session des 26 et 27 novembre 2018.

2018/0230 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, son article 166, paragraphe 4, et son article 214, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est fondée sur la solidarité, entre ses citoyens et entre ses États membres. Cette valeur commune et universelle guide ses actions et confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société actuels et futurs, que les jeunes Européens sont désireux de contribuer à relever en exprimant leur solidarité de manière concrète.
- (2) Le discours sur l'état de l'Union du 14 septembre 2016 a souligné la nécessité d'investir dans la jeunesse et a annoncé la création d'un corps européen de solidarité (ci-après le "programme") afin de donner aux jeunes de l'ensemble de l'Union les moyens d'apporter une contribution significative à la société, de faire preuve de solidarité et de développer leurs compétences. Ils pourront ainsi non seulement avoir un travail, mais aussi vivre une expérience humaine de grande valeur.
- (3) Dans sa communication du 7 décembre 2016 intitulée "Un corps européen de solidarité"⁵, la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi.
- (4) L'article 2 du traité sur l'Union européenne cite la solidarité parmi les principes essentiels de l'Union européenne. Ce principe est également désigné à l'article 21, paragraphe 1, dudit traité comme l'un des fondements de l'action extérieure de l'UE.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Un corps européen de solidarité" (COM(2016) 942 final).

- (5) Il convient d'offrir aux jeunes des possibilités facilement accessibles de participer à des activités de solidarité de nature à leur permettre d'exprimer leur engagement envers des communautés tout en acquérant une expérience, des aptitudes et des compétences utiles pour leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, renforçant ainsi leur employabilité. Ces activités devraient également soutenir la mobilité des jeunes volontaires, stagiaires et travailleurs.
- (6) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient permettre à ceux-ci d'apporter une contribution concrète et bénéfique et être de grande qualité, en ce sens qu'elles devraient répondre à des besoins encore insatisfaits de la société, contribuer à renforcer des communautés, donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences précieuses, être financièrement accessibles aux jeunes et être mises en œuvre dans des conditions sûres et saines.

- (7) Le corps européen de solidarité sert de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union et au-delà. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques pertinentes de l'Union, telles que la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, et les autres programmes pertinents de l'Union, en particulier Erasmus + et le programme qui lui succédera. Le corps européen de solidarité exploite les atouts et les synergies des programmes antérieurs et existants, notamment du service volontaire européen⁶ et du corps volontaire européen d'aide humanitaire ("initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne")⁷. Il devrait se composer de deux volets d'actions afin de permettre la participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société et la participation des jeunes à des activités de solidarité dans le domaine de l'aide humanitaire (corps volontaire européen d'aide humanitaire). Le corps européen de solidarité complète également les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de la garantie pour la jeunesse, en leur offrant des possibilités supplémentaires de faire leurs premiers pas sur le marché du travail en participant à un stage ou en trouvant un emploi dans des domaines liés à la solidarité dans leur État membre ou à l'étranger. La complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi (EURES) et le réseau Eurodesk, est également garantie. Il faudrait par ailleurs veiller à la complémentarité entre les mécanismes existants, en particulier les mécanismes nationaux de solidarité et de mobilité des jeunes, d'une part, et le corps européen de solidarité, d'autre part, en s'appuyant sur les bonnes pratiques lorsqu'il y a lieu.
- (8) Pour ce qui est de l'interprétation de la législation en la matière au niveau de l'Union, tant les activités transfrontières de volontariat relevant du corps européen de solidarité que les activités de volontariat qui continuent d'être soutenues au titre du règlement (UE) n° 1288/2013 devraient être considérés comme des activités équivalentes à celles relevant du service volontaire européen.

⁶ Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

⁷ Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire ("initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne") (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

- (9) Le corps européen de solidarité élargit les possibilités offertes aux jeunes de participer à des activités de volontariat, d'effectuer des stages ou de trouver un emploi dans des domaines liés à la solidarité ainsi que de concevoir et d'élaborer des projets de solidarité de leur propre initiative. Ces possibilités contribuent à renforcer leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. Le corps européen de solidarité soutient également les activités de mise en réseau des jeunes et des organisations qui y participent, ainsi que les mesures visant à garantir la qualité des activités bénéficiant d'un soutien et à promouvoir la validation des acquis d'apprentissage qui en découlent. Il contribuera donc aussi à la coopération européenne intéressant les jeunes et fera mieux connaître l'incidence positive de celle-ci.
- (10) Ces activités devraient profiter aux communautés, tout en favorisant le développement des personnes sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, et peuvent prendre la forme d'un volontariat, de stages et d'emplois, ainsi que de projets de solidarité ou d'activités de mise en réseau, dans différents domaines tels que l'éducation et la formation, l'animation socio-éducative, l'emploi, l'égalité hommes-femmes, l'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat social, la citoyenneté et la participation démocratique, l'environnement et la protection de la nature, l'action pour le climat, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et le rétablissement après sinistre, l'agriculture et le développement rural, la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, la santé et le bien-être, la créativité et la culture, l'éducation physique et le sport, l'assistance et la protection sociales, l'accueil et l'intégration des ressortissants de pays tiers, la coopération et la cohésion territoriales, ainsi que la coopération transfrontière. Elles devraient présenter une importante dimension d'apprentissage et de formation grâce aux activités pertinentes qui sont proposées aux participants avant, pendant et après l'activité de solidarité concernée.
- (11) Les activités de volontariat (qu'elles se déroulent au sein de l'Union ou en dehors) constituent une expérience enrichissante dans un contexte d'apprentissage non formel et informel qui participe au développement des jeunes sur les plans personnel, socio-éducatif et professionnel, à leur citoyenneté active et à leur employabilité. Les activités de volontariat ne devraient pas avoir un effet négatif sur les emplois rémunérés, potentiels ou existants, ni se substituer à eux. La Commission et les États membres devraient coopérer selon la méthode ouverte de coordination en ce qui concerne les politiques en matière de volontariat dans le domaine de la jeunesse.

- (12) Les stages et les emplois dans des domaines liés à la solidarité peuvent offrir aux jeunes des possibilités supplémentaires de faire leur entrée sur le marché du travail tout en contribuant à relever les grands défis de société. Leur employabilité et leur productivité peuvent s'en trouver améliorées et leur passage du système éducatif au monde du travail peut en être facilité, ce qui est essentiel pour augmenter leurs chances sur le marché du travail et faciliter leur insertion durable sur ce marché. Les stages proposés dans le cadre du corps européen de solidarité respectent les principes de qualité définis dans la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages⁸. Les stages et les emplois proposés constituent un tremplin pour aider les jeunes à entrer sur le marché du travail et s'accompagnent d'une aide appropriée après l'activité. Les stages et les emplois sont facilités par les acteurs concernés du marché du travail, en particulier par les services de l'emploi publics et privés, les partenaires sociaux et les chambres de commerce, et sont rémunérés par l'organisation participante. En tant qu'organisations participantes, ces acteurs devraient demander un financement par l'intermédiaire de l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité en vue de servir d'intermédiaires entre les jeunes qui participent au programme et les employeurs qui proposent des stages et des emplois dans des secteurs liés à la solidarité.
- (13) L'esprit d'initiative des jeunes est un atout important pour la société et le marché du travail. Le corps européen de solidarité contribue à favoriser cet esprit d'initiative en donnant aux jeunes les moyens de concevoir et de mettre en œuvre leurs propres projets visant à répondre à des problèmes spécifiques au bénéfice de leurs communautés locales ou d'accueil. Ces projets sont l'occasion de tester de nouvelles idées et d'aider les jeunes à être, eux-mêmes, à l'origine d'actions de solidarité. Ils servent aussi de tremplin vers un engagement plus poussé dans la solidarité et constituent une première étape pour encourager les participants au corps européen de solidarité à se lancer dans l'exercice d'une activité indépendante ou la création d'associations, d'organisations non gouvernementales ou d'autres organismes œuvrant dans les secteurs de la solidarité, du non-marchand et de la jeunesse.

⁸ Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

- (14) Les jeunes et les organisations qui participent au corps européen de solidarité devraient avoir le sentiment d'appartenir à une communauté de personnes et d'entités résolues à renforcer la solidarité dans toute l'Europe. Parallèlement, il est nécessaire de soutenir les organisations participantes pour renforcer leurs capacités à proposer des activités de bonne qualité à un nombre croissant de participants. Le corps européen de solidarité soutient les activités de mise en réseau visant à renforcer l'engagement des jeunes et des organisations participantes envers cette communauté, à favoriser un esprit propre au corps européen de solidarité et à encourager les échanges de pratiques et d'expériences utiles. Ces activités contribuent aussi à sensibiliser les acteurs publics et privés au corps européen de solidarité et à recueillir l'avis des participants et des organisations participantes sur la mise en œuvre du programme.
- (15) Il convient de veiller tout particulièrement à la qualité et l'accessibilité des activités et des autres possibilités offertes par le corps européen de solidarité, notamment en proposant aux participants une formation, un soutien linguistique, une assurance complémentaire et une aide administrative avant, pendant et après l'activité. La validation des connaissances, des aptitudes et des compétences qu'ils auront acquises dans le cadre de leur participation au corps européen de solidarité devrait être assurée, par exemple en continuant d'utiliser le Youthpass. La sécurité et la sûreté des volontaires continuent de revêtir une importance capitale et les volontaires ne devraient pas être déployés lors d'opérations menées sur le théâtre de conflits armés internationaux ou non internationaux.
- (16) Pour garantir que les activités au titre du corps européen de solidarité auront un impact sur le développement personnel, éducatif, social, civique et professionnel des participants, il convient de bien définir et documenter, en tenant compte des situations et des spécificités nationales, les connaissances, les aptitudes et les compétences qui constituent les acquis d'apprentissage de ces activités, ainsi que le préconise la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel⁹.

⁹ Recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel (JO C 398 du 22.12.2012, p. 1).

- (17) Un label de qualité devrait garantir le respect, par les organisations participantes, des principes et exigences du corps européen de solidarité en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités à tous les stades de l'expérience de solidarité. Obtenir un label de qualité est une condition préalable à la participation, mais ne devrait pas conduire automatiquement à un financement au titre du corps européen de solidarité.
- (18) Toute entité désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions qui y sont attachées soient respectées. Le processus conduisant à l'attribution d'un label de qualité devrait être mené sur une base continue par les organes d'exécution du corps européen de solidarité. Une fois attribué, le label de qualité devrait être réévalué périodiquement et pourrait être retiré s'il est constaté, lors des contrôles prévus, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies.
- (19) Toute entité désireuse de demander un financement afin de pouvoir proposer des activités au titre du corps européen de solidarité devrait, à titre de condition préalable, obtenir un label de qualité. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques qui sollicitent un soutien financier pour le compte d'un groupe informel de participants au corps européen de solidarité dans le but de financer leurs projets de solidarité.
- (20) Les organisations participantes peuvent remplir plusieurs fonctions dans le cadre du corps européen de solidarité. Dans leurs fonctions d'accueil, elles exercent des activités liées à l'accueil des participants, y compris l'organisation d'activités et la fourniture de conseils et d'un soutien aux participants pendant l'activité de solidarité, selon les besoins. Dans leurs fonctions de soutien, elles exercent des activités en rapport avec l'envoi et la préparation des participants avant, pendant et après l'activité de solidarité, y compris des activités de formation et d'orientation des participants vers des organisations locales après l'activité.
- (21) Le développement des projets du corps européen de solidarité devrait être facilité. Des mesures spécifiques devraient être prises pour aider les promoteurs de tels projets à demander des subventions ou à créer des synergies grâce au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et des programmes concernant la migration, la sécurité, la justice et la citoyenneté, la santé et la culture.

- (22) Des centres de ressources du corps européen de solidarité devraient assister les organes d'exécution, les organisations participantes et les jeunes qui participent au corps européen de solidarité dans le but d'améliorer la qualité de la mise en œuvre des activités du corps européen de solidarité, ainsi que l'identification et la validation des compétences acquises dans le cadre de ces activités, notamment au moyen de certificats Youthpass.
- (23) Le portail du corps européen de solidarité devrait être actualisé en permanence pour garantir un accès facile au corps européen de solidarité et fournir un guichet unique aux personnes et organisations intéressées pour ce qui concerne, entre autres, l'inscription, l'identification et l'appariement entre les profils et les possibilités d'activités, la mise en réseau et les échanges virtuels, la formation en ligne, le soutien linguistique et l'aide après l'activité, ainsi que d'autres fonctionnalités utiles qui pourraient être introduites à l'avenir.
- (24) Le portail du corps européen de solidarité devrait être développé en tenant compte du cadre d'interopérabilité européen¹⁰, qui donne des orientations spécifiques sur la façon d'établir des services publics numériques interopérables et est mis en œuvre dans les États membres et d'autres membres de l'Espace économique européen au moyen de cadres nationaux d'interopérabilité. Il contient, à l'intention des administrations publiques, 47 recommandations concrètes sur la manière d'améliorer la gouvernance de leurs activités d'interopérabilité, d'établir des relations entre organisations, de rationaliser les processus soutenant les services numériques de bout en bout et de veiller à ce que la législation en vigueur et la nouvelle législation ne portent pas préjudice aux efforts d'interopérabilité.
- (25) Le règlement [le nouveau RF]¹¹ (ci-après le "règlement financier") s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre" (COM(2017) 134 final).

¹¹ [Dans l'attente de la référence du règlement financier].

- (26) En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹³, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁴, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (27) Le corps européen de solidarité vise les jeunes âgés de 18 à 30 ans et la participation aux activités proposées par le corps européen de solidarité devrait être soumise à une inscription préalable sur le portail du corps européen de solidarité.

¹² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (28) Il convient de veiller spécialement à faire en sorte que les activités soutenues par le corps européen de solidarité soient accessibles à tous les jeunes, notamment aux plus défavorisés. Des mesures spécifiques devraient être en place pour promouvoir l'inclusion sociale et la participation des jeunes défavorisés, ainsi que pour tenir compte des contraintes imposées par l'éloignement d'un certain nombre de zones rurales et des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer ainsi que par la pauvreté dans certaines zones périurbaines. De la même manière, les pays participants devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du corps européen de solidarité. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'acquis de Schengen et du droit de l'Union relatif à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes administratifs qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour, ainsi que la délivrance d'une carte européenne d'assurance-maladie en cas d'activités à l'étranger au sein de l'Union européenne.
- (29) Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer [25 %] des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et seront réexaminées dans le cadre des évaluations et des processus de réexamen correspondants.
- (30) Le présent règlement établit, pour la période 2021-2027, une enveloppe financière qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle¹⁶.

¹⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- (31) Les types de financement et les méthodes de mise en œuvre prévus par le présent règlement sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et des risques attendus de non-respect. Pour les subventions, il convient d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires.
- (32) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre des programmes de l'Union au moyen d'une décision prise au titre dudit accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Le présent règlement devrait accorder à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. La participation pleine et entière d'un pays tiers au programme devrait être soumise aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation dudit pays au programme. Cette participation suppose en outre l'obligation de mettre en place une agence nationale et de gérer certaines des actions du programme à un niveau décentralisé. Les personnes et les entités de pays tiers qui ne sont pas associés au programme devraient pouvoir participer à certaines actions de celui-ci, comme défini dans le programme de travail et dans les appels à propositions publiés par la Commission.
- (33) Pour optimiser l'impact du corps européen de solidarité, il y a lieu de prévoir des dispositions permettant aux pays participants et aux autres programmes de l'Union de mettre des fonds supplémentaires à disposition conformément aux règles du corps européen de solidarité.
- (34) En vertu de [l'article 88 de la nouvelle décision du Conseil relative à l'association des PTOM]¹⁷, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs au programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays et territoires d'outre-mer.

¹⁷ [Dans l'attente de la référence de la nouvelle décision relative à l'association des PTOM].

- (35) Eu égard à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"¹⁸, le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Ces mesures feront l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation.
- (36) Conformément au règlement financier, la Commission devrait adopter des programmes de travail et en informer le Parlement européen et le Conseil. Le programme de travail annuel devrait définir les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le droit fil de l'objectif général et de l'objectif spécifique du programme, les critères de sélection et d'attribution pour les subventions, ainsi que tous les autres éléments requis. Les programmes de travail et leurs éventuelles modifications devraient être adoptés au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen.
- (37) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. Ces exigences devraient contenir des indicateurs spécifiques, mesurables et réalistes, qui puissent être mesurés au fil du temps pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.
- (38) Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national et local. Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales, pour les encourager à soutenir les activités du corps européen de solidarité. Les activités de sensibilisation, de publicité et de diffusion devraient associer tous les organes d'exécution du programme et être menées, s'il y a lieu, avec l'aide d'autres acteurs clés.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne" (COM(2017) 623 final).

- (39) Afin de mieux réaliser les objectifs du programme, la Commission, les autorités nationales et les agences nationales devraient de préférence coopérer étroitement et, le cas échéant, en partenariat avec des organisations non gouvernementales, des organisations de jeunesse et des acteurs locaux disposant d'une expertise en matière d'actions de solidarité.
- (40) En vue d'améliorer l'efficacité de la communication avec le grand public et de renforcer les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources allouées à la communication au titre du présent règlement devraient également contribuer à couvrir la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, à condition qu'elles concernent l'objectif général du présent règlement.
- (41) Afin de garantir une mise en œuvre efficiente et efficace du présent règlement, le programme devrait utiliser au maximum les modalités de gestion déjà en place. La mise en œuvre globale du programme devrait par conséquent être confiée aux structures existantes, à savoir la Commission et les agences nationales désignées pour la gestion des actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus], tandis que les actions visées au chapitre IV du programme devraient principalement faire l'objet d'une gestion directe. La Commission devrait consulter régulièrement les acteurs clés, notamment les organisations participantes, sur la mise en œuvre du corps européen de solidarité.
- (42) Afin de garantir une bonne gestion financière et la sécurité juridique dans chaque pays participant, il convient que chaque autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. Dans la mesure du possible, et en vue d'une efficacité optimale, cet organisme d'audit indépendant pourrait être celui qui a été désigné pour les actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus].

- (43) Les États membres devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.
- (44) Le système de déclaration de performance devrait garantir que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficace, efficace et rapide, et au niveau de granularité adéquat. Ces données devraient être communiquées à la Commission dans le respect des règles de protection des données qui s'appliquent.
- (45) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰.
- (46) Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des subventions simplifiées prenant la forme de financements basés sur des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des taux forfaitaires. Les subventions simplifiées visant à faciliter les actions de mobilité du programme, telles que définies par la Commission, devraient tenir compte du coût de la vie et des frais de séjour dans le pays d'accueil. Dans le respect du droit national, les États membres devraient également être encouragés à exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social. La même exonération devrait s'appliquer aux entités publiques ou privées qui accordent ce soutien financier aux personnes concernées.

¹⁹ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

²⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(47) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²¹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. Afin de réviser et/ou de compléter les indicateurs de performance du programme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

- (48) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²². En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (49) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.]
- (50) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir faire participer davantage les jeunes et les organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

²² Charte des droits fondamentaux de l'UE (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

- (51) [Le règlement relatif au corps européen de solidarité] devrait être abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- (52) Afin d'assurer la continuité du soutien financier apporté au titre du programme, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le corps européen de solidarité (ci-après le "programme") qui se compose de deux volets d'actions:
- (a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société et
 - (b) participation des jeunes à des activités de solidarité dans le domaine de l'aide humanitaire (corps volontaire européen d'aide humanitaire).
2. Le présent règlement fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (6) "*activité de solidarité*": une activité temporaire de grande qualité contribuant à la réalisation des objectifs du corps européen de solidarité, qui peut prendre la forme d'un volontariat, de stages, d'emplois, de projets de solidarité et d'activités de mise en réseau dans divers domaines, notamment ceux visés au point 13, présentant une valeur ajoutée européenne et respectant les réglementations en matière de santé, de sécurité et de sûreté;

- (7) "*candidat inscrit*": une personne âgée de 17 à 30 ans, qui réside légalement dans un pays participant et s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité pour manifester son intérêt à entreprendre une activité de solidarité mais ne participe pas encore à une telle activité;
- (8) "*participant*": une personne âgée de 18 à 30 ans, qui réside légalement dans un pays participant, s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité et participe à une activité de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;
- (9) "*jeunes ayant moins de perspectives*": des jeunes confrontés à des obstacles qui les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme pour des raisons économiques, sociales, culturelles, géographiques ou de santé, ou pour des raisons telles qu'un handicap ou des difficultés éducatives; ou exposés à un risque de discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- (10) "*organisation participante*": toute entité publique ou privée, à but lucratif ou non lucratif, au niveau local, régional, national ou international, qui a obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité;
- (11) "*volontariat*": une activité de solidarité prenant la forme d'une activité volontaire non rémunérée pour une période de 12 mois au maximum;
- (12) "*stage*": une activité de solidarité pour une période de deux à six mois, renouvelable une fois et d'une durée maximale de 12 mois, proposée et rémunérée par l'organisation participante qui accueille le participant au corps européen de solidarité;
- (13) "*emploi*": une activité de solidarité pour une période de 3 à 12 mois, rémunérée par l'organisation participante qui emploie le participant au corps européen de solidarité;
- (14) "*projet de solidarité*": une activité de solidarité non rémunérée et d'une durée maximale de 12 mois, réalisée par des groupes composés d'au moins cinq participants au corps européen de solidarité, en vue de relever les grands défis qui se posent au sein de leur communauté, et présentant une nette valeur ajoutée européenne;

- (15) *"label de qualité"*: la certification attribuée à une organisation participante disposée à proposer des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité en qualité d'entité d'accueil et/ou de soutien;
- (16) *"centres de ressources du corps européen de solidarité"*: les fonctions supplémentaires exercées par les agences nationales désignées en vue de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et la qualité des activités menées au titre du corps européen de solidarité, ainsi que le recensement des compétences acquises par les participants dans le cadre de leurs activités de solidarité;
- (11 bis) *"portail du corps européen de solidarité"*: un outil interactif en ligne, dans toutes les langues officielles de l'Union, géré sous la responsabilité de la Commission, qui propose des services en ligne pertinents afin de contribuer à la mise en œuvre de qualité du corps européen de solidarité, en complétant les activités des organisations participantes, et permet notamment de fournir des informations sur le corps européen de solidarité, d'inscrire les participants, de rechercher des participants, de promouvoir les activités de solidarité et d'effectuer une recherche à ce sujet, de rechercher des partenaires de projets potentiels, de favoriser les prises de contact et les offres d'activités de solidarité, de formation, de communication et de mise en réseau, de fournir des informations sur les possibilités existantes, de mettre en place un mécanisme de retour d'informations sur la qualité des activités de solidarité, ainsi que sur d'autres faits nouveaux pertinents liés au corps européen de solidarité;
- (17) *"outils de transparence et de reconnaissance de l'Union"*: des instruments qui aident les parties prenantes à comprendre, à apprécier et éventuellement à reconnaître les acquis des apprentissages non formels et informels dans l'ensemble de l'Union. Une fois les activités auxquels ils participent terminées, tous les participants recevront un certificat, tel que le Youthpass ou l'Europass, attestant les acquis d'apprentissage et les compétences développées durant ces activités;

- (18) "*activité d'aide humanitaire*": une activité en soutien aux opérations d'aide humanitaire à long terme et après une crise dans des pays tiers, qui visent à apporter une aide fondée sur les besoins afin de protéger des vies, de prévenir et d'atténuer la souffrance humaine et de préserver la dignité humaine face à des circonstances exceptionnelles liées à des crises d'origine humaine ou des catastrophes naturelles et peuvent notamment consister en des opérations d'assistance, de secours et de protection pendant des crises humanitaires ou après celles-ci, en des mesures d'appui destinées à garantir l'accès à la population en détresse et à faciliter le libre acheminement de l'aide, ainsi qu'en des actions visant à renforcer la préparation aux catastrophes et à réduire les risques de catastrophes, à faire le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement et à contribuer à l'amélioration de la résilience et de la capacité à faire face aux crises et à les surmonter;
- (19) "*pays tiers*": un pays qui n'est pas membre de l'Union;
- (20) "*pays tiers associé au programme*": un pays tiers qui est partie à un accord avec l'Union l'autorisant à participer au programme et qui satisfait à toutes les obligations imposées aux États membres par le présent règlement;
- (21) "*pays tiers non associé au programme*": un pays tiers qui ne participe pas pleinement au programme, mais dont les entités juridiques peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, du programme dans des cas dûment justifiés dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Objectifs du programme

1. Le programme a pour objectif général de faire participer davantage les jeunes et les organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, dans le but de contribuer à renforcer la cohésion, la solidarité et la démocratie dans l'Union et au-delà, en relevant des défis de société et des défis humanitaires sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale.

2. Le programme a pour objectif spécifique d'offrir aux jeunes, en particulier à ceux ayant moins de perspectives, des possibilités aisément accessibles de participer à des activités de solidarité en Europe et au-delà, tout en leur permettant de renforcer et de faire dûment valider leurs compétences et en facilitant leur employabilité et leur transition vers le marché du travail.
3. Les objectifs du programme sont réalisés dans le cadre des volets d'actions suivants:
 - a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société, comme indiqué à l'article 6;
 - b) participation des jeunes à des activités de solidarité dans le domaine de l'aide humanitaire (corps volontaire européen d'aide humanitaire), comme indiqué à l'article 10.

CHAPITRE II

ACTIONS DU CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Article 4

Actions du corps européen de solidarité

1. Le programme poursuit les objectifs énoncés à l'article 3 à travers les types d'actions suivants:
 - a) le volontariat visé aux articles 7 et 11;
 - b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8;
 - c) les projets de solidarité, comme indiqué à l'article 9;
 - d) les activités de mise en réseau visées à l'article 5;
 - e) les mesures en matière de qualité et les mesures d'appui visées à l'article 5.

2. Le programme apporte un soutien aux activités de solidarité qui présentent une nette valeur ajoutée européenne, par exemple en raison de:
- a) leur caractère transnational, en particulier en ce qui concerne la mobilité à des fins d'éducation et de formation et la coopération;
 - b) leur capacité à compléter d'autres programmes et politiques aux niveaux local, régional, national, international et de l'Union;
 - c) leur dimension européenne en ce qui concerne les thèmes, les objectifs, les approches, les résultats escomptés et d'autres aspects des activités de solidarité;
 - d) leur approche visant à associer des jeunes d'horizons différents;
 - e) leur contribution à l'utilisation efficace des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union.
3. Les activités de solidarité sont mises en œuvre dans le respect des exigences spécifiques fixées pour chaque type d'activité mené dans le cadre du programme, énoncées aux articles 5, 7, 8, 9 et 11, ainsi que des cadres réglementaires applicables dans les pays participants.
4. Les références au service volontaire européen dans la législation de l'Union s'entendent comme visant aussi les activités de volontariat relevant du règlement (UE) n° 1288/2013 ainsi que du présent règlement.

Article 5

Actions communes aux deux volets

1. Les activités de mise en réseau visées à l'article 4, paragraphe 1, point d), sont mises en œuvre au niveau national ou transfrontière et tendent à:
 - a) renforcer les capacités des organisations participantes à proposer des projets de bonne qualité à un nombre croissant de participants au corps européen de solidarité;
 - b) attirer des nouveaux venus, qu'il s'agisse de jeunes ou d'organisations participantes;
 - c) fournir des occasions de faire remonter les informations sur les activités de solidarité; et
 - d) contribuer à l'échange de données d'expérience et accroître le sentiment d'appartenance des personnes et entités participant au corps européen de solidarité afin d'en renforcer les répercussions positives plus larges.
2. Les mesures en matière de qualité et les mesures d'appui visées à l'article 4, paragraphe 1, point e), comprennent:
 - a) des mesures visant à garantir la qualité et l'accessibilité du volontariat, des stages ou des emplois, y compris la formation, le soutien linguistique, les assurances complémentaires, l'aide avant ou après l'activité de solidarité et une utilisation du Youthpass qui recense et décrit les compétences acquises au cours des activités de solidarité, pour les participants, ainsi que le renforcement des capacités et le soutien administratif, pour les organisations participantes;
 - b) l'élaboration et le maintien d'un label de qualité pour les entités disposées à fournir des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;
 - c) les activités des centres de ressources du corps européen de solidarité afin de soutenir la mise en œuvre des actions du corps européen de solidarité et d'améliorer la qualité de celle-ci ainsi que de promouvoir la validation des résultats obtenus dans le cadre de ces actions;

- d) la mise sur pied, la maintenance et la mise à jour du portail du corps européen de solidarité et d'autres services en ligne pertinents ainsi que des systèmes d'appui informatique et des outils en ligne nécessaires.

CHAPITRE III

PARTICIPATION DES JEUNES À DES ACTIVITÉS DE SOLIDARITÉ RÉPONDANT À DES DÉFIS DE SOCIÉTÉ

Article 6

Objectif et types d'actions

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet "Participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société" contribuent en particulier à renforcer la cohésion, la solidarité et la démocratie dans l'Union et au-delà, tout en relevant les défis de société, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale.
2. Ce volet soutient les activités visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), comme suit:
 - a) le volontariat, comme indiqué à l'article 7;
 - b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8;
 - c) les projets de solidarité, comme indiqué à l'article 9;
 - d) les activités de mise en réseau pour les personnes et les organisations participant à ce volet, conformément à l'article 5;
 - e) les mesures en matière de qualité et les mesures d'appui, conformément à l'article 5.

Article 7

Volontariat dans le cadre d'activités de solidarité

1. Le volontariat visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), présente une composante d'apprentissage et de formation, ne se substitue pas aux stages ni aux emplois, n'est pas assimilé à un contrat de travail et repose sur une convention de volontariat écrite.
2. Le volontariat peut être effectué dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière) ou dans le pays de résidence du participant (niveau national).

Article 8

Stages et emplois

1. Tout stage visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), repose sur une convention de stage écrite conforme au cadre réglementaire applicable du pays dans lequel il a lieu, le cas échéant, et tenant compte des principes du cadre de qualité pour les stages (2014/C 88/01). Les stages ne se substituent pas aux emplois.
2. Tout emploi visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), repose sur un contrat de travail conforme au cadre réglementaire national du pays participant dans lequel il est occupé. Dans les cas où la durée du contrat de travail est supérieure à 12 mois, le soutien financier aux organisations participantes qui proposent des emplois ne dépasse pas 12 mois.
3. Les stages et les emplois présentent une composante d'apprentissage et de formation.
4. Les stages peuvent être effectués et les emplois peuvent être occupés dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière) ou dans le pays de résidence du participant (niveau national).

Article 9

Projets de solidarité

Les projets de solidarité visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), ne se substituent pas aux stages ni aux emplois.

CHAPITRE IV

CORPS VOLONTAIRE EUROPÉEN D'AIDE HUMANITAIRE

Article 10

Objectif et types d'actions

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet "Corps volontaire européen d'aide humanitaire" contribuent en particulier à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine et préserver la dignité humaine, ainsi qu'à renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes.
2. Les actions relevant du présent chapitre sont menées conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui président à l'aide humanitaire.
3. Ce volet soutient les activités visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), d) et e), comme suit:
 - a) le volontariat, comme indiqué à l'article 11;
 - b) les activités de mise en réseau pour les personnes et les organisations participant à ce volet, conformément à l'article 5;
 - c) les mesures en matière de qualité et les mesures d'appui, conformément à l'article 5, l'accent étant placé en particulier sur les mesures visant à assurer la sécurité et la sûreté des participants.

Article 11

Volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire

4. Le volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), présente une composante d'apprentissage et de formation, ne se substitue pas aux stages ni aux emplois et repose sur une convention de volontariat écrite.
5. Le volontariat relevant de ce volet peut uniquement être effectué dans des régions et pays tiers:
 - a) dans lesquels se déroulent des actions et opérations d'aide humanitaire; et
 - b) dans lesquels aucun conflit armé, international ou non, n'est en cours.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à [1 260 000 000 EUR en prix courants].
- 1 *bis*. (nouveau) Avec un maximum de 20 % pour les activités au niveau national, le soutien financier en faveur des actions visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c) est
 - à titre indicatif, de 86 % pour le volontariat visé à l'article 7 et les projets de solidarité,
 - à titre indicatif, de 8 % pour les stages ou emplois, ou les deux, et
 - de 6 % au maximum pour le volontariat visé à l'article 11.
2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.

3. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.
4. [Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, point a),] du règlement financier, ou en mode indirect, conformément [au point c) dudit article]. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.]

Article 13

Formes de financement de l'UE et méthodes de mise en œuvre

1. Le programme est mis en œuvre d'une manière cohérente en gestion directe, conformément au règlement financier, et en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'[article 62, paragraphe 1, point c),] du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés.
3. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. Les dispositions [de l'article X] du règlement XXX [*successeur du règlement sur le Fonds de garantie*] s'appliquent.
4. Pour les sélections tant en gestion directe qu'en gestion indirecte, le comité d'évaluation peut être composé d'experts externes.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AU CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Article 14

Pays participants

1. Le volontariat, les stages, les emplois, les projets de solidarité, les activités de mise en réseau et les mesures en matière de qualité et mesures d'appui visés aux articles 5, 7, 8, 9 et 11 sont ouverts à la participation des États membres et des pays et territoires d'outre-mer.
2. Le volontariat, les activités de mise en réseau et les mesures en matière de qualité et mesures d'appui visés aux articles 5 et 7 sont également ouverts à la participation:
 - a) des membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen;
 - b) des pays en voie d'adhésion, des candidats et des candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
 - c) des pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;

d) [d'autres pays tiers, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:

- assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
- établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
- ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
- garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.]

3. Les pays visés au paragraphe 2 ne participent pleinement au programme que dans la mesure où ils respectent l'ensemble des obligations imposées par le présent règlement aux États membres.

4. Le volontariat et les activités de mise en réseau visés aux articles 5 et 7 peuvent être ouverts à la participation de tout pays tiers non associé au programme, en particulier des pays voisins.

Article 15

Participation des personnes physiques

1. Les jeunes âgés de 17 à 30 ans qui souhaitent participer au corps européen de solidarité s'inscrivent sur le portail du corps européen de solidarité ou bénéficient d'un soutien technique à cet effet. Ils doivent toutefois avoir au moins 18 ans et pas plus de 30 ans lorsqu'ils entament un volontariat, un stage, un emploi ou un projet de solidarité.
2. (nouveau) Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les autres pays participants veillent à ce que des mesures spécifiques et efficaces soient prises pour promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des conditions d'accès, en particulier en ce qui concerne la participation des jeunes ayant moins de perspectives.

Article 16

Organisations participantes

1. Le corps européen de solidarité est ouvert à la participation des entités publiques ou privées et des organisations internationales, à but lucratif ou non lucratif, sous réserve qu'elles aient obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité.
2. Toute demande émanant d'une entité en vue de devenir une organisation participante du corps européen de solidarité est évaluée par l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité sur la base des principes suivants: égalité de traitement; égalité des chances et non-discrimination; non-remplacement d'un emploi; offre d'activités de grande qualité qui revêtent une dimension d'apprentissage et sont axées sur le développement personnel, socio-éducatif et professionnel; modalités adéquates de formation, de travail et de volontariat; environnement et conditions sûrs et décents; "principe de non-profit" au sens du règlement financier. Les principes susmentionnés permettent d'établir si les activités de ladite entité sont conformes aux critères du corps européen de solidarité.

3. À la suite de cette évaluation, le label de qualité du corps européen de solidarité peut être attribué à l'entité. Le label obtenu est réévalué périodiquement et peut être retiré.
4. Toute entité ayant obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité se voit accorder l'accès au portail du corps européen de solidarité en qualité d'entité d'accueil, d'entité de soutien ou les deux et peut proposer des activités de solidarité aux candidats inscrits.
5. L'octroi du label de qualité du corps européen de solidarité ne donne pas automatiquement droit à un financement au titre du corps européen de solidarité.
6. Les activités de solidarité et les mesures en matière de qualité et mesures d'appui y afférentes proposées par une organisation participante peuvent bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité ou d'autres sources de financement qui ne dépendent pas du budget de l'Union.
7. Pour les organisations qui participent au corps européen de solidarité dans le cadre des activités visées à l'article 11, la sécurité et la sûreté des volontaires constituent une priorité.

Article 17

Accès au financement au titre du corps européen de solidarité

Toute entité publique ou privée établie dans un pays participant ainsi que les organisations internationales peuvent demander à bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des activités visées aux articles 7, 8 et 11, l'organisation participante doit obtenir un label de qualité en tant que condition préalable pour bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des projets de solidarité visés à l'article 9, les personnes physiques peuvent également demander à bénéficier d'un financement pour le compte de groupes informels de participants au corps européen de solidarité.

CHAPITRE VII

PROGRAMMATION, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 18

Programme de travail

Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'[article 110] du règlement financier. Par ailleurs, le programme de travail contient une indication du montant affecté à chaque action et de la répartition des fonds entre les États membres et les pays tiers associés au programme pour les actions gérées par l'intermédiaire des agences nationales. Le programme de travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30.

Article 19

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de l'objectif général et de l'objectif spécifique énoncés à l'article 3 sont définis dans l'annexe.
2. Pour évaluer efficacement la réalisation des objectifs du programme, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 pour modifier l'annexe afin de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et pour compléter le présent règlement au moyen de dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace, rapide et au niveau de détail adéquat par les bénéficiaires de fonds de l'Union au sens de l'[article 2, point 5,] du règlement financier. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et aux États membres.

Article 20

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci [au plus tard le 31 décembre 2024]. Elle s'accompagne également d'une évaluation finale du programme précédent.
3. Sans préjudice des exigences énoncées au chapitre IX et des obligations des agences nationales visées à l'article 23, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 30 avril 2024, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact du programme sur leurs territoires respectifs.
4. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale des résultats et de l'impact du programme.
5. La Commission communique les résultats des évaluations, accompagnés de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

CHAPITRE VIII

INFORMATION, COMMUNICATION ET DIFFUSION

Article 21

Information, communication et diffusion

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.
3. Les agences nationales établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays.

CHAPITRE IX

SYSTÈME DE GESTION ET D'AUDIT

Article 22

Autorité nationale

Dans chaque pays participant au corps européen de solidarité, les autorités nationales désignées pour la gestion des actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus] font également fonction d'autorités nationales dans le cadre du corps européen de solidarité. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 1, 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, du [nouveau règlement Erasmus] s'appliquent au corps européen de solidarité par analogie.

Article 23

Agence nationale

1. Dans chaque pays participant au corps européen de solidarité, les agences nationales désignées pour la gestion des actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus] dans leurs pays respectifs font également fonction d'agences nationales dans le cadre du corps européen de solidarité. Les dispositions de l'article 24, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du [nouveau règlement Erasmus] s'appliquent au corps européen de solidarité par analogie.
2. Sans préjudice de l'article 24, paragraphe 2, du [nouveau règlement Erasmus], l'agence nationale est également responsable de la gestion de l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions du corps européen de solidarité répertoriées dans les actes d'exécution visés à l'article 18, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points c) v) et c) vi),] du règlement financier.
3. Pour les pays visés à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement, lorsqu'aucune agence nationale n'a été désignée pour un pays donné, elle est établie conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du [nouveau règlement Erasmus].

Article 24

Commission européenne

1. Les règles s'appliquant aux relations entre la Commission et une agence nationale sont fixées, conformément aux règles exposées à l'article 24 du [nouveau règlement Erasmus], dans un document écrit qui:
 - a) précise les normes de contrôle interne pour l'agence nationale concernée et les règles de gestion des fonds de l'Union destinés aux subventions attribuées par les agences nationales;
 - b) comprend le programme de travail de l'agence nationale, qui indique les tâches de gestion de l'agence nationale à laquelle l'aide de l'Union est fournie;
 - c) précise les obligations de l'agence nationale en matière de rapports.
2. La Commission met chaque année les fonds suivants à la disposition de l'agence nationale:
 - a) les crédits pour les subventions attribuées dans le pays participant concerné en vue de soutenir les actions du corps européen de solidarité dont la gestion est confiée à l'agence nationale;
 - b) une contribution financière à l'appui des tâches de gestion de l'agence nationale définie selon les modalités figurant à l'article 25, paragraphe 3, point b), du [nouveau règlement Erasmus].
3. La Commission fixe les exigences relatives au programme de travail de l'agence nationale. Elle ne met les fonds du corps européen de solidarité à la disposition de l'agence nationale qu'une fois qu'elle a approuvé officiellement le programme de travail de l'agence nationale.

4. Eu égard aux obligations de conformité des agences nationales visées à l'article 23, paragraphe 3, du [nouveau règlement Erasmus], la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, la déclaration de gestion de l'agence nationale et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, en tenant dûment compte des informations fournies par l'autorité nationale sur ses activités de suivi et de supervision du corps européen de solidarité.
5. Après avoir analysé la déclaration annuelle de gestion et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, la Commission communique son avis et ses observations en la matière à l'agence nationale et à l'autorité nationale.
6. (nouveau) Dans le cas où la Commission ne peut accepter la déclaration annuelle de gestion ou l'avis d'audit indépendant sur cette déclaration, ou en cas de mise en œuvre insatisfaisante des observations de la Commission par l'agence nationale, la Commission peut appliquer les mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'[article 60, paragraphe 4,] du règlement financier.

Article 25

Audits

1. Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à [l'article 127] du règlement financier.
2. L'autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. L'organisme d'audit indépendant émet un avis d'audit sur la déclaration de gestion visée à [l'article 155, paragraphe 1,] du règlement financier.

3. L'organisme d'audit indépendant:
 - a) dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser des audits dans le secteur public;
 - b) veille à ce que son activité d'audit tienne compte des normes d'audit internationalement reconnues; et
 - c) ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale visée à l'article 23 fait partie et est fonctionnellement indépendant vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie.
4. L'organisme d'audit indépendant donne à la Commission et à ses représentants ainsi qu'à la Cour des comptes accès à l'ensemble des documents et rapports ayant servi à établir l'avis d'audit qu'il émet sur la déclaration de gestion de l'agence nationale.

CHAPITRE X

SYSTÈME DE CONTRÔLE

Article 26

Principes du système de contrôle

1. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions du corps européen de solidarité gérées par les agences nationales. Elle fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant.
2. Les agences nationales sont responsables des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions du corps européen de solidarité qui leur sont confiées. Ces contrôles doivent apporter la garantie raisonnable que les subventions attribuées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.

3. En ce qui concerne les fonds transférés aux agences nationales, la Commission veille à la bonne coordination de ses contrôles avec les autorités nationales et les agences nationales, sur la base du principe d'audit unique et suivant une analyse basée sur les risques. Cette disposition ne s'applique pas aux enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Article 27

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou en vertu de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectués par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CHAPITRE XI

COMPLÉMENTARITÉ

Article 28

Complémentarité de l'action de l'Union

1. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité sont cohérentes et en complémentarité avec les politiques, instruments et programmes concernés au niveau de l'Union, en particulier le programme Erasmus, ainsi qu'avec les réseaux existants au niveau de l'Union en rapport avec les activités du corps européen de solidarité.

2. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité ne se substituent pas aux politiques, programmes et instruments concernés au niveau national dans les pays participants mais sont cohérentes et en complémentarité avec ceux-ci. À cet effet, la Commission, les autorités nationales et les agences nationales échangent des informations sur, d'une part, les priorités et mécanismes nationaux existants en matière de solidarité et de jeunesse et, d'autre part, les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité, afin de s'inspirer des bonnes pratiques en la matière et de mener une action efficiente et efficace.
3. Les actions menées dans les pays tiers au titre du corps européen de solidarité visées à l'article 11 sont particulièrement cohérentes et en complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'UE, notamment avec la politique d'aide humanitaire, la politique de coopération au développement, la politique d'élargissement, la politique de voisinage et le mécanisme de protection civile de l'Union.
4. Une action ayant reçu une contribution au titre du programme peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme de l'Union concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas les coûts éligibles de l'action, et la contribution des différents programmes de l'Union peut être calculée au prorata conformément aux documents établissant les conditions du soutien.
5. [Si le programme et les Fonds structurels et d'investissement européens visés à l'article 1^{er} du règlement (UE) XX [règlement (UE) XX portant dispositions communes] fournissent conjointement un appui financier à une même action, celle-ci est mise en œuvre conformément aux règles énoncées dans le présent règlement, y compris celles en matière de recouvrement des montants indûment payés.]

6. [Les actions éligibles au titre du programme qui ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions relevant du programme et qui respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions, mais qui ne peuvent être financées en raison de contraintes budgétaires, peuvent bénéficier du soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen+ ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [65], paragraphe 7, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds fournissant l'appui s'appliquent.]

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 est conféré à la Commission pour la durée du programme.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 30

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 31

Abrogation

Le règlement (UE) [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 32

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre du [règlement relatif au corps européen de solidarité] ou du règlement (UE) n° 375/2014. Ces règlements continuent de s'appliquer à ces actions jusqu'à leur clôture.

2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du [règlement relatif au corps européen de solidarité] ou du règlement (UE) n° 375/2014.
3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 12, paragraphe 2, et permettre la gestion des actions et des activités qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.
4. Les États membres veillent, au niveau national, à une transition sans heurts entre les actions menées dans le cadre du programme 2018-2020 relatif au corps européen de solidarité et les actions qui doivent être mises en œuvre au titre du présent programme.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Indicateurs aux fins du suivi et des rapports:

- a) nombre de participants aux activités de solidarité;
 - b) pourcentage de participants issus d'un milieu dans lequel les perspectives sont réduites; et
 - c) nombre d'organisations titulaires du label de qualité du corps européen de solidarité.
-